



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais dentaires

Question écrite n° 11094

#### Texte de la question

A plusieurs reprises des professionnels de la sante dentaire, tant dans le secteur public que liberal, ainsi que leurs patients, ont soumis a son attention le probleme de fond que represente aujourd'hui l'inadaptation de la nomenclature generale des actes professionnels aux evolutions des sciences et techniques dentaires, tant du point de vue preventif que therapeutique ou de rehabilitation. Cela traduit les difficultes importantes en matiere de prothese dentaire que peuvent ressentir de nombreuses categories de la population a la fois du fait de la modicite des remboursements et de celui de l'absence des actes ou prestations indiquees. La quasi-totalite des depenses non remboursees ou mal remboursees est constituee par la prothese et l'ODF (orthopedie dento-faciale) qui cependant represente 35,9 p 100 de l'activite dentaire. L'inadequation de la nomenclature generale des actes professionnels au chapitre VII a ete tres partiellement rectifiee depuis l'accord de 1974 qui se trouvait lui-meme en deca des necessites. M Marcelin Berthelot attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur une premiere etape qui permettrait d'attribuer une plaque base metallique a toutes les personnes sans exception qui presentent des edentations justifiant une prothese mobile adjointe et ceci dans le cadre d'une nomenclature revisee telle que prevue en 1974 pour mieux couvrir les depenses. Il lui demande donc d'ores et deja, dans cette attente, d'adoindre a l'Article VI, section III, chapitre VII, les deux conditions d'attribution suivantes : « que chez les patients atteints d'hyperreflectivite velo-palatine avec hypersialorrhée mesurable de plus de 30 p 100 de la normale ; que sur les maxillaires porteurs d'un torus palatinus ».

#### Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions de l'arrete du 28 janvier 1986 modifie, il appartient a la commission permanente de la nomenclature generale des actes professionnels de faire des propositions au ministre charge de la securite sociale sur les actualisations de la nomenclature qui lui paraissent souhaitables. Dans le cadre des travaux de la commission, le president a designe un rapporteur pour examiner les themes prioritaires retenus concernant les actes de chirurgie dentaire, notamment le report de l'age limite du traitement de l'orthopedie dento-faciale. En ce qui concerne la prothese adjointe (appareils mobiles) faisant appel a des techniques particulieres ainsi qu'a des metaux precieux ou a leurs alliages ainsi que pour les traitements d'orthopedie dento-faciale, les tarifs conventionnels ne sont pas opposables, et les caisses ne prennent pas en charge le montant des honoraires supplementaires. Dans ce cas, les chirurgiens-dentistes sont neanmoins tenus de fixer leurs honoraires avec tact et mesure, les contraintes financieres des regimes obligatoires d'assurance maladie ne permettant pas d'envisager dans l'immediat une amelioration des conditions de prise en charge dans ce domaine.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Berthelot Marcelin](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 11094

**Rubrique** : Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mars 1989, page 1442